

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD**

-----  
L'an deux mille quinze, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 13 mai 2015, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie de Berck-sur-Mer.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires en exercice, à l'exception de MM. Marc DELABY, Eric DELEPLACE, Pierre GONNOT, Patrick GALLIER, Jérémie POINCET et Mmes Claudine TORABI, Marie-Paule BATAILLE.

Respectivement représentés par : MM. Sébastien BETHOUART, Jérôme DELETRE, Benoît DOLLE, Joël LEMAIRE, Claude COIN et Mmes Jocelyne CAULIER, Elisabeth DEROO.

M. Fernand DUCHAUSSOY et Mme Jeannine SAMASSA, absents excusés.

Monsieur Jérôme DELETRE est élu secrétaire de séance.

-----  
**2015-65 - Urbanisme – Planification urbaine – Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes Opale Sud – Prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**  
-----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 «Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et l'article L. 300-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.302-1 ;

Vu la délibération n°2014-105 en date du 17 septembre 2014 visant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes Opale Sud ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014;

Vu les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° 2015-22 du 31 mars 2015 décidant la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite de la DDTM tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi de la CCOS ;

Vu la conférence intercommunale en date du 21 avril 2015 ;

La présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH de la communauté de communes Opale Sud. Il vise également à définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

#### Rappel du contexte

La communauté de communes élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le PLUi en collaboration avec les 10 communes qui la composent, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

Le PLU est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la communauté de communes, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir une cohérence.

Considérant que lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que lors de la conférence intercommunale du 21 avril 2015, les maires ont décidé à l'unanimité de réaliser un PLUi valant PLH.

L'enjeu majeur du futur PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces agricoles définis par le SCOT et d'optimisation des espaces déjà urbanisés alors que l'agglomération fait face à une demande de production de logements toujours soutenue dans un contexte de forte attractivité due à sa situation littorale.

Trois éléments réglementaires impliquent l'élaboration d'un PLUi :

1- Les PLU approuvés au niveau communal ont l'obligation d'intégrer les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle II ». La loi de simplification de la vie des entreprises (article 13) a modifié les délais de mise en compatibilité des documents à condition de respecter les critères cumulatifs suivants : lancement d'une procédure d'élaboration de PLUi avant le 31 décembre 2015 ; débat sur le PADD avant le 27 mars 2017 et approbation avant le 31 décembre 2019. A défaut de respect des délais, les documents seront caducs.

Le périmètre de l'EPCI n'a aucun document opposable grenellisé.

2- Le SCOT du pays du Montreuillois, avec lequel le PLU doit entretenir une relation de compatibilité, a été approuvé le 30 janvier 2014. Par conséquent les documents de planification urbaine en vigueur sur le territoire sud-opalien doivent nécessairement être modifiés.

3- La traduction, en tant que de besoins, des différents schémas régionaux ou directives à l'échelle intercommunale : SRADT, SRCAE, trame verte et bleue.....

## **Les objectifs poursuivis**

### **A/ Les objectifs réglementaires**

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

#### **1° L'équilibre entre :**

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité ;
- e) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

#### **2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,**

- a) en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat,
- b) en développant des activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et commerciaux,
- c) en prenant en compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

#### **3° La protection de la biodiversité**

- a) en réduisant les émissions de gaz à effet de serre,
- b) en maîtrisant la consommation et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- c) en préservant la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et la remise en état des continuités écologiques,
- d) en intégrant et développant une politique de gestion des risques à l'échelle du territoire : la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **B/ Les objectifs spécifiques à la CCOS**

Au-delà de ces aspects purement réglementaires, la CCOS s'attachera à déterminer ses choix et sa stratégie de développement du territoire qui se déclinera au travers de plusieurs thématiques.

#### **En matière de développement urbain**

- Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la péri-urbanisation ;
- Maintenir un équilibre entre littoral et arrière littoral en permettant un développement raisonné ;
- Prendre en compte et préserver les besoins en surfaces agricoles ;
- Promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines ;
- Mettre en cohérence au sein d'un document unique, les politiques engagées en matière de transport-mobilité, développement économique, équipements, préservation de l'environnement et du patrimoine local ;
- Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie ;
- Articuler les politiques d'aménagement, d'habitat et de déplacement dans un seul document ;
- promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace.

#### **En matière de politique d'habitat**

- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti ) et définir une stratégie foncière ;
- Réhabilitation d'îlots en centre-ville ;
- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logement.
- Accompagner le projet de développement et d'accueil de l'agglomération en articulant le développement urbain et opérationnel et la programmation de logements sociaux.
- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations en place, à venir et aux parcours résidentiels des ménages ;
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité ;
- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, ... ;
- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins ;
- Promouvoir un habitat solidaire et durable.

#### **En matière de développement économique**

- Développer et structurer un territoire attractif porteur d'innovation ;
- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme et dans le SCOT tels que le Champ Gretz et le projet d'équipement touristique de plein air de grande capacité (camping 5 étoiles) de Colline-Beaumont, zone économique de Groffliers ;
- Optimiser le fonctionnement des zones ;

#### **En matière d'environnement**

- Adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat ;
- mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques d'inondation ou de submersion, notamment dans les communes littorales en lien avec le futur PPRL ;
- Prendre en compte la multiplicité des enjeux littoraux à la fois en termes de protection des populations et des biens que de protection du paysage et du soutien aux activités nécessitant la proximité de la mer ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale ;

#### **Les modalités de concertation**

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter.

Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques associées, c'est à la Communauté de Communes Opale Sud de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet du PLUi :

- D'avoir accès à l'information
- De partager le diagnostic du territoire,
- D'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur
- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet
- De s'approprier au mieux le projet.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

***Outils d'information :***

- Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'articles dans la presse ;
- Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude ;
- Exposition publique ;
- Affichage dans les lieux publics (mairies, écoles) ;
- Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire situé dans les locaux de la mairie de Berck ;
- Mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-dessus, qui fera partie d'une information régulière

***Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat***

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, au sein du service urbanisme intercommunal situé dans les locaux de la mairie de Berck ainsi que dans les communes ;
- Réunion publique avec la population ;
- Mise à disposition, sur le site internet de la communauté de communes, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure ;

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi.

La communauté de communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

**Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :**

- prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant PLH qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU et POS actuellement en vigueur.
- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;
- de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment ;
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Opale Sud ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi ;
- de solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e) notamment

dans le cadre de l'appel à projets « PLUi » lancé par le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

Les crédits sont prévus au budget.

Précise que conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera

- notifiée :

- au Préfet du Pas-de-Calais,
- aux Maires de la communauté de communes,
- au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais,
- au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la chambre des métiers,
- au Président de la chambre d'agriculture,
- au Président du comité régional de la conchyliculture,
- au Président du syndicat mixte du Montreuillois,

- transmise pour information au centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme ;

- adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté de communes Opale Sud ;

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la communauté de communes Opale Sud ;
- Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publié au recueil des actes administratifs.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L. 123-8, L.121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- La Président de la Région,
- Le Président du Département,
- Le Président de la chambre des commerces et d'industrie,
- Le Président de la chambre des métiers,
- Le Président du comité régional de conchyliculture,
- Le Président des EPCI voisins compétents,

- Les maires des communes voisines,
- Les associations agréées,
- Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

### Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemarts Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Berck-sur-Mer,  
Le 20 mai 2015

Publié le 21 MAI 2015  
Exécutoire le 22 MAI 2015

Le président,



Bruno COUSEIN

Le président,



Bruno COUSEIN



REÇU LE

22 MAI 2015

SOUS-PREFECTURE  
de MONTREUIL-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD**

-----  
L'an deux mille quinze, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 13 mai 2015, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie de Berck-sur-Mer.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires en exercice, à l'exception de MM. Marc DELABY, Eric DELEPLACE, Pierre GONNOT, Patrick GALLIER, Jérémie POINCET et Mmes Claudine TORABI, Marie-Paule BATAILLE.

Respectivement représentés par : MM. Sébastien BETHOUART, Jérôme DELETRE, Benoît DOLLE, Joël LEMAIRE, Claude COIN et Mmes Jocelyne CAULIER, Elisabeth DEROO.

M. Fernand DUCHAUSSOY et Mme Jeannine SAMASSA, absents excusés.

Monsieur Jérôme DELETRE est élu secrétaire de séance.

-----  
**2015-66 - Urbanisme – Planification urbaine : définition des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes dans le cadre de l'étude du PLUi(H)**  
-----

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 «Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et L. 123-6 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 2014-105 en date du 17 septembre 2014 visant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes Opale Sud ;

Vu la délibération n° 2015-65 en date du 19 mai 2015 par laquelle la communauté de communes Opale Sud a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local d'habitat (PLUi(h)), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

Vu l'invitation du Président de la CCOS invitant les maires des 10 communes à se réunir lors de la conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la conférence intercommunale des maires portant sur les modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 21 avril 2015 et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

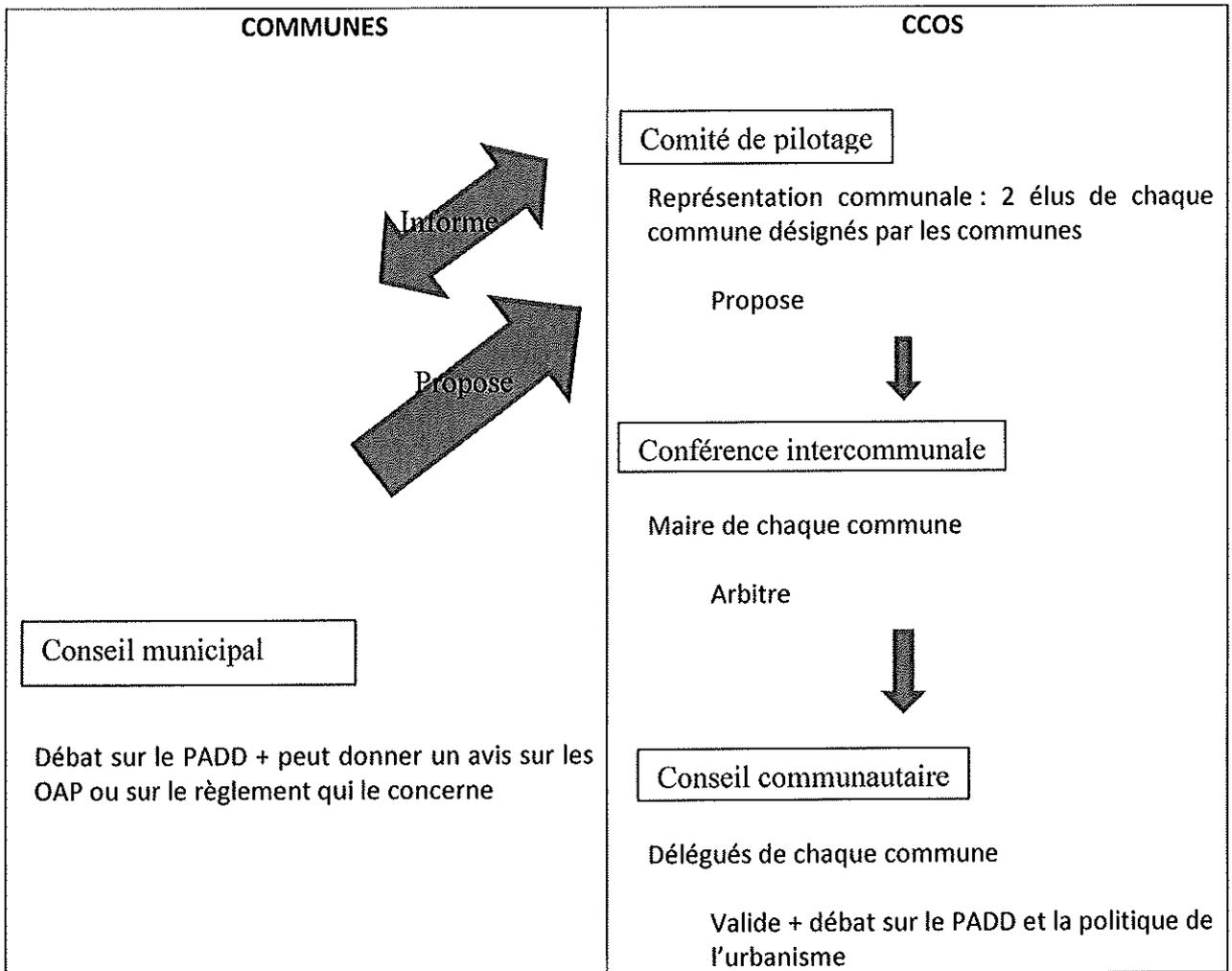
Considérant que la loi ALUR, publiée le 28 mars 2014, est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration du PLUi ;

Considérant qu'au terme de l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres » ;

Considérant que la conférence intercommunale a réuni l'ensemble des représentants des communes pour débattre sur les modalités de collaboration en date du 21 avril 2015 ;

Considérant que la gouvernance du PLUi(h) est proposée comme suit :

### GOUVERNANCE du PLUI



- **Création d'un comité de pilotage** du PLUi composé de 2 élus par commune.

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les études de diagnostic, l'évaluation environnementale, le travail de définition du projet de territoire (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- **Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique** avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune. Le maire de chaque commune décidera également si il y a lieu ou non de faire un groupe de travail. Ces groupes de travail seront chargés d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD) et les OAP.

- **Réunions de travail** : Pour les réunions de travail, il a été choisi de créer des groupements de communes :

- Berck, Verton, Groffliers et Rang-du-Fliers
- Airon-Notre-Dame, Airon-St-Vaast, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Tigny-Noyelle et Waben.

- **Le conseil communautaire** :

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes.

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire. Il arrête et approuve le PLUi.

- **Le conseil municipal**, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, devra avoir un débat sur les orientations du PADD du PLUi qui se tiendra au sein du conseil avant l'arrêt du projet.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- **Conférence intercommunale** des maires composée des maires des 10 communes membres de la CCOS. Elle se réunira pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L.123-6 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.123-10 du code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Opale Sud et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi(h), telles que présentées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Berck-sur-Mer,  
Le 20 mai 2015

Publié le 21 MAI 2015  
Exécutoire le 22 MAI 2015

Le président,

Le président,

Bruno COUSEIN

Bruno COUSEIN

SOUS-PREFECTURE  
de MONTREUIL-sur-MER



REÇU LE

22 MAI 2015





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD**

-----

L'an deux mille seize, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 08 décembre 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie de Berck-sur-Mer.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires en exercice, à l'exception de MM. Bruno DELENCLOS, Eric DELEPLACE, Thierry SAMIEC, Pierre GONNOT, Jérôme DELETRE et Mmes Claudine TORABI, Jocelyne CAULIER, Francine COULY.

Respectivement représentés par : MM. Joël LEMAIRE, Jean-Jacques OPRESKO, Claude COIN, Benoît DOLLE, Mme Valérie DECLERCQ, M. Jean-Marie MICHAULT et Mmes Danièle BERTIN, Marie-France BUZELIN.

M. Jérémie POINCET, absent excusé.

Mme Marie-France BUZELIN est élue secrétaire de séance.

-----

**2016-157 - Planification urbaine – Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-12 et suivants et R. 153-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015-65 en date du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le PLUi ;

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Le PADD du PLUi de la communauté de communes Opale Sud, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs en matière de développement du territoire à 13 ans, soit à l'horizon 2030. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'article L 151-5 du code de l'urbanisme dispose que le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 4 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

- Axe 1 : développer et diversifier l'emploi en Opale Sud
- Axe 2 : développer la qualité de l'habitat en proposant un logement adapté à tous
- Axe 3 : développer l'économie touristique en s'appuyant sur la diversité environnementale
- Axe 4 : un territoire d'avenir qui anticipe les évolutions sociétales.

Considérant que les débats seront retranscrits dans un procès-verbal ;

Considérant qu'un débat a eu lieu dans chaque conseil municipal ;

La tenue du débat sur le PADD est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD ainsi qu'un procès-verbal de synthèse.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable proposées.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunal.

### **Adopté à l'unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de

notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Berck-sur-Mer,  
Le 16 décembre 2016

Publié le **19 DEC. 2016**  
Exécutoire le **19 DEC. 2016**

**Le président,**



**Bruno COUSEIN**

**Le président,**



**Bruno COUSEIN**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

-----

L'an deux mille dix-sept, le six avril à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du Cosoc 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 31 mars 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Bruno COUSEIN, Daniel FASQUELLE, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Joël LEMAIRE, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Jacques OPRESCO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Marie-France BUZELIN, Gérard RATYNSKA, Marie-Claude LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Michel HEDIN, Yannick VEREZ, Hubert DOUAY, Gérard JEGOU, Alain DELORME, Emile CREPIN, Evelyne LENGLET, Didier BOMY, Margarete BARBARA, Daniel JUMEZ, Hubert MAQUAIRE, Lucien BONVOISIN, Christelle BEAURAIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Pascal THIEBAUT, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Maurice NEUVILLE, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Benoît ROUZE, Sascha MAIGNAN, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, Michel PETIT, Jean-Paul de LONGUEVAL, Christine LAUTROU, Daniel BOURDELLE, Thierry SAMIEC, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Bertrand LEFEBVRE, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, Alain SALOMON, délégués titulaires.  
Fabrice HERLANGE, délégué suppléant.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

Charles BAREGE a donné pouvoir à Maryse JUMEZ  
Marc DELABY a donné pouvoir à Sébastien BETHOUART  
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Danièle BERTIN  
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT  
Jérôme DELETRE a donné pouvoir à Marie-France BUZELIN  
Lilyane LUSSIGNOL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE  
Michel FOUQUES a donné pouvoir à Philippe FAIT  
René VAMBRE a donné pouvoir à Claude COIN

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**

Philippe COUSIN représenté par Fabrice HERLANGE

**Etaient absents excusés et non représentés :**

Jean-Claude DESCHARLES, Jean-François ROUSSEL, Sophie MOREL, Jean-François LEBLANC

Thierry SAMIEC est arrivé à 19h00 avant le vote de la délibération n° 2017-48

Michel MEURILLON est arrivé à 19h30 avant le vote de la délibération n° 2017-48

Hubert MAQUAIRE est arrivé à 20h00 avant le vote de la délibération n° 2017-66

Philippe FAIT, Lucien BONVOISIN, Christelle BEAURAIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Francis LEROY, Didier BOMY, Sascha MAIGNAN sont partis à 20h10 avant le vote de la délibération n° 2017-67

Pascal THIEBAUT, Jean-Pierre LAMOUR, David CAUX, Fabrice HERLANGE sont partis à 20h25 avant le vote de la délibération n° 2017-73

Daniel BOURDELLE est parti à 20h30 avant le vote de la délibération n°2017-73

**Secrétaire de séance :** Bertrand LEFEBVRE

**2017-50 – Planification urbaine – Finalisation de la procédure de PLUi engagée, avant la fusion, sur l'ancien périmètre de la CCOS. Maintien du périmètre initial.**

---

Le président expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 «Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-9 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération n° 2015-65 en date du 19 mai 2015 par laquelle la communauté de communes Opale Sud a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local d'habitat (PLUi(h)), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2015-66 en date du 19 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Opale Sud a arrêté les modalités de collaboration entre les communes membres et l'EPCI ;

Considérant que l'article L 153-9 I modifié par la loi égalité et citoyenneté prévoit que l'EPCI peut achever les procédures engagées avant la fusion. L'EPCI se substitue de plein droit à l'ancien EPCI dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la fusion ;

Considérant que la loi égalité et citoyenneté a introduit une souplesse en autorisant l'EPCI compétent en matière de PLU « a délibérer pour étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLUi engagée avant la date de transfert de cette compétence. Cette possibilité n'est ouverte que si le projet de PLUi n'a pas été arrêté.

Dans les mêmes conditions, l'EPCI peut fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de PLUi engagées avant la date de transfert de la compétence (modification de l'article L 153-9 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le diagnostic ainsi que le débat sur le PADD du PLUi sur le périmètre Sud Opalien ont déjà été réalisés ; l'approbation du PLUi est prévue pour juillet 2018 ;

Considérant que le périmètre de la CCOS est couvert par 5 POS opposables qui bénéficient des règles de report de caducité jusqu'au 31 décembre 2019 en raison du lancement d'un PLUi avant le 31 décembre 2015 (dont la ville centre) ;

Considérant que le lancement d'un PLUi à l'échelle de l'agglomération ne permettrait pas de bénéficier des règles de report de caducité ; En cas d'abandon de la procédure, les 5 communes (Berck-sur-Mer, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vasst, Colline-Beaumont) seraient soumises au RNU à compter de la décision d'abandon de la procédure ;

Considérant que le PLUi sur le périmètre de la CCOS a été engagé financièrement dans sa globalité avant la création de la communauté d'agglomération ;

Considérant que les articles L. 300-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation disposent que le programme local d'habitat (PLH) doit couvrir l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'article L 153-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi égalité et citoyenneté, prévoit des mesures transitoires pour la finalisation des PLUI-H approuvés ou arrêtés avant la fusion des EPCI ;

Considérant que le PLUi-H engagé par la communauté de communes Opale Sud n'entre pas dans ces cas particulier étant donné que le projet n'a pas été arrêté ;

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- d'acter que l'élaboration du PLUi sur le périmètre Sud Opalien engagé avant la fusion sera réalisé sur son périmètre initial ;
- d'autoriser le président à solliciter des subventions.

Il est précisé que le PLUi ne vaudra pas programme local d'habitat mais comprendra un volet habitat.

**Adopté à l'unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Publié le 12 AVR. 2017  
Exécutoire le 13 AVR. 2017

  
Le président,  
Bruno COUSEIN

  
Le président,  
Bruno COUSEIN



**REÇU LE**

**13 AVR. 2017**

**SOUS-PREFECTURE  
DE MONTREUILLOIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

-----

L'an deux mille dix-sept, le six avril à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du Cosoc 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 31 mars 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Bruno COUSEIN, Daniel FASQUELLE, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Joël LEMAIRE, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Jacques OPRESCO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Marie-France BUZELIN, Gérard RATYNSKA, Marie-Claude LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Michel HEDIN, Yannick VEREZ, Hubert DOUAY, Gérard JEGOU, Alain DELORME, Emile CREPIN, Evelyne LENGLET, Didier BOMY, Margarete BARBARA, Daniel JUMEZ, Hubert MAQUAIRE, Lucien BONVOISIN, Christelle BEAURAIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Pascal THIEBAUT, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Maurice NEUVILLE, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Benoît ROUZE, Sascha MAIGNAN, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, Michel PETIT, Jean-Paul de LONGUEVAL, Christine LAUTROU, Daniel BOURDELLE, Thierry SAMIEC, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Bertrand LEFEBVRE, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, Alain SALOMON, délégués titulaires.  
Fabrice HERLANGE, délégué suppléant.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

Charles BAREGE a donné pouvoir à Maryse JUMEZ  
Marc DELABY a donné pouvoir à Sébastien BETHOUART  
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Danièle BERTIN  
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT  
Jérôme DELETRE a donné pouvoir à Marie-France BUZELIN  
Lilyane LUSSIGNOL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE  
Michel FOUQUES a donné pouvoir à Philippe FAIT  
René VAMBRE a donné pouvoir à Claude COIN

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**

Philippe COUSIN représenté par Fabrice HERLANGE

**Etaient absents excusés et non représentés :**

Jean-Claude DESCHARLES, Jean-François ROUSSEL, Sophie MOREL, Jean-François LEBLANC

Thierry SAMIEC est arrivé à 19h00 avant le vote de la délibération n° 2017-48

Michel MEURILLON est arrivé à 19h30 avant le vote de la délibération n° 2017-48

Hubert MAQUAIRE est arrivé à 20h00 avant le vote de la délibération n° 2017-66

Philippe FAIT, Lucien BONVOISIN, Christelle BEAURAIN, Josiane BOUTOILLE, Frédéric CADET, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Francis LEROY, Didier BOMY, Sascha MAIGNAN sont partis à 20h10 avant le vote de la délibération n° 2017-67

Pascal THIEBAUT, Jean-Pierre LAMOUR, David CAUX, Fabrice HERLANGE sont partis à 20h25 avant le vote de la délibération n° 2017-73

Daniel BOURDELLE est parti à 20h30 avant le vote de la délibération n°2017-73

**Secrétaire de séance :** Bertrand LEFEBVRE

**2017-52 - Planification urbaine – Définition des modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois et les communes dans le cadre de l'élaboration des documents de planification urbaine : PLUi sur le périmètre Sud Opalien et PLUi(h) à l'échelle de l'agglomération.**

---

Le Président expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8 et L. 153-21 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération n° 2017-50 en date du 06 avril 2017 décidant de la finalisation du PLUi engagé sur le périmètre de la CCOS sur son périmètre initial ;

Vu la délibération n° 2015-65 en date du 19 mai 2015 par laquelle la communauté de communes Opale Sud a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local d'habitat (PLUi(h)), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2015-66 en date du 19 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Opale Sud a arrêté les modalités de collaboration entre les communes membres et l'EPCI ;

Vu la délibération n° 2017-49 en date du 6 avril 2017 par laquelle la communauté d'agglomération des Deux Baies en montreuillois a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local d'habitat (PLH), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

Vu la conférence intercommunale des maires, sur le périmètre Sud Opalien, portant sur les modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 21 avril 2015 et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

Vu l'invitation du président de la CA2BM invitant les maires des 46 communes à se réunir lors de la conférence intercommunale des maires pour définir les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi sur l'ancien périmètre de la CCOS et celui de la CA2BM ;

Considérant que la loi ALUR, publiée le 28 mars 2014, est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration du PLUi ;

Vu la conférence intercommunale des maires portant sur les modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

Considérant qu'au terme de l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence

intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres » ;

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe, la communauté de communes Mer et Terres d'Opale (CCMTO), la communauté de communes Opale Sud (CCOS) et la communauté de communes du Montreuillois (CCM) ont fusionnées en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 avec une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

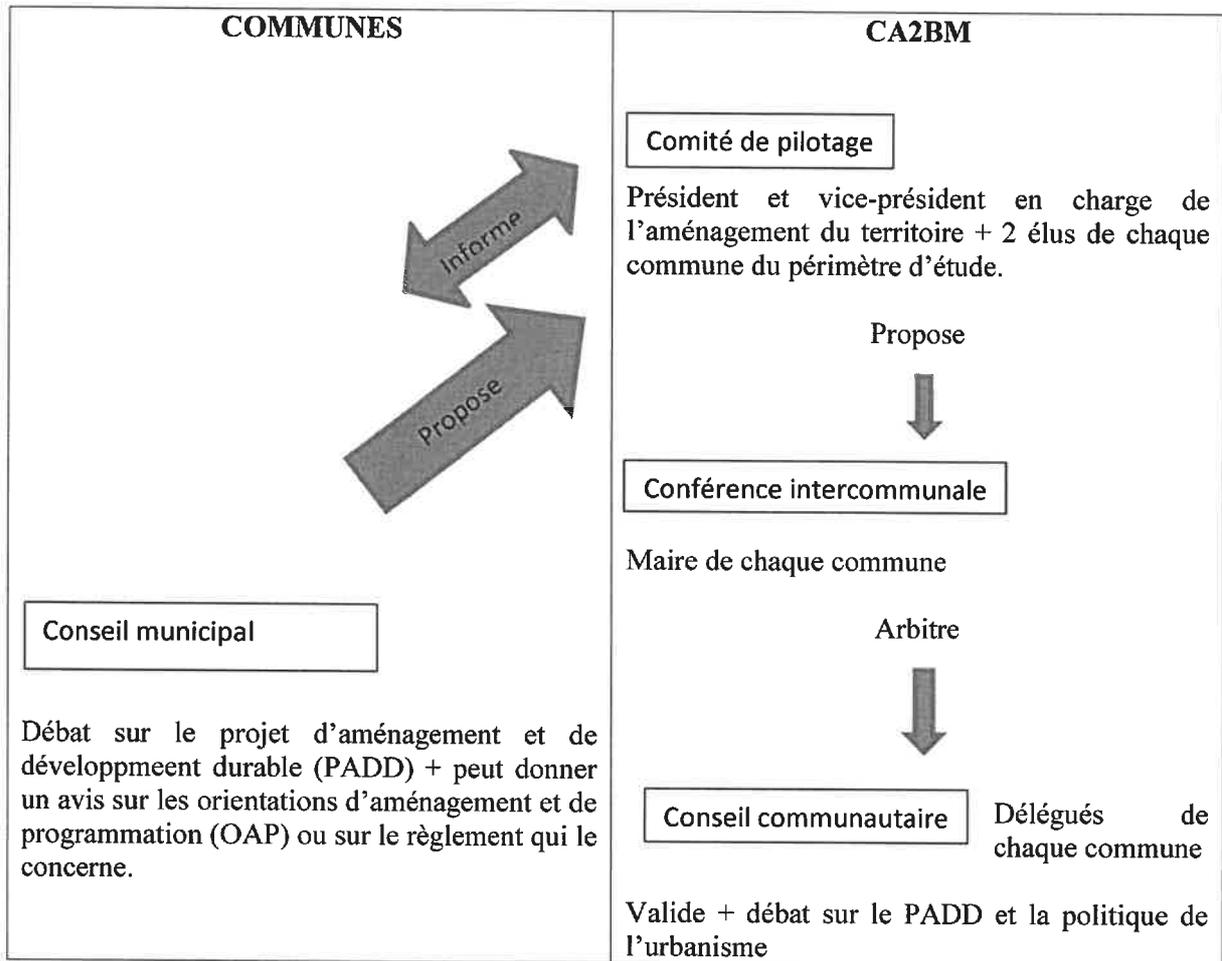
Considérant que les modalités de collaboration entre les communes membres et l'EPCI doivent être adaptées au vu de la création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois dans le cadre de la finalisation du PLUi sur le périmètre Sud Opalien ;

Considérant que les modalités de collaboration doivent être définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi(h) sur le périmètre de l'agglomération ;

Considérant que la conférence intercommunale a réuni l'ensemble des représentants des communes pour débattre sur les modalités de collaboration en date du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

Considérant que la gouvernance du PLUi(h) est proposée comme suit :

## GOUVERNANCE des PLUi(h)



### 1. Instances obligatoires

#### - Le conseil communautaire :

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes. Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD des PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire. Il arrête et approuve le PLUi.

#### - Le conseil municipal.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux devront organiser un débat sur les orientations du PADD du PLUi, avant l'arrêt du projet.

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Conférence intercommunale des maires composée des maires des 46 communes membres de la CA2BM. Elle se réunira pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L.153-8 du code de l'urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

## **2. Instances facultatives**

### **- Comité de pilotage :**

Le COPIL sera composé :

- du président
- des vice-présidents en charge de l'aménagement du territoire : vice-président délégué à l'urbanisme, à la planification ; vice-président délégué à l'habitat et au logement ; vice-président délégué à la mobilité et aux transports ;

Il a été décidé de créer des groupements géographiques en fonction du périmètre d'étude des documents :

- 1- Opale Sud : deux élus par commune seront représentés (maire et ou son représentant)
- 2- CA2BM : deux élus par commune seront représentés (maire et ou son représentant).

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations des PLUi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les études de diagnostic, l'évaluation environnementale, le travail de définition du projet de territoire (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- **Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique** avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune. Ces groupes de travail seront chargés d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD) et les OAP.

- **Réunions de travail** : Des réunions de travail par secteur géographiques pourront être mises en place à la demande des communes ou du président.

Il a été choisi de créer des groupements de communes par secteur géographique.

- Communes littorales : Camiers, Etaples, le Touquet, Cucq, Saint Josse, Merlimont, Berck-sur-Mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple ;
- Pôles d'appui : Frencq, Lefaux, Tubersent, Montreuil-sur-Mer, Attin, Neuville-sous-Montreuil, la Madeleine-sous-Montreuil, Sorrus, Saint Aubin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Ecuire, Wailly-Beaucamp, Rang-du-Fliers, Verton ;
- Identité rurale : Widehem, Hubersent, Cormont, Bernieulles, Longvilliers, Inxent, Maresville, Recques-sur-Course, Montcavrel, Brexent-Enocq, Estreelles, Estrée, Beutin, La Calotterie, Beaumerie Saint martin, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Lepine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle, Colline-Beaumont.

**Il est proposé au conseil communautaire** d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration des PLUi(h), telles que présentées ci-dessus.

### **Adopté à l'unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy

Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Publié le 12 AVR. 2017  
Exécutoire le 13 AVR. 2017



Le président,

Bruno COUSEIN



Le président,

Bruno COUSEIN



REÇU LE

13 AVR. 2017

SOUS-PREFECTURE  
de MONTREUIL-sur-MER

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle du COSEC 1 à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 06 juillet 2018, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Bruno COUSEIN, Michel FOUQUES, Philippe COUSIN, Philippe FAIT, Sébastien BETHOUART, Philippe FOURCROY, Joël LEMAIRE, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Claude VILCOT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Hubert DOUAY, Marc DELABY, Patrick HERLANGE, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jocelyne CAULIER, Jean-Jacques OPRESCO, Claudine OBERT, Jean-Claude RICART, Jérôme DELETRE, Marie-France BUZELIN, Marie-Claude LAGACHE, Fernand DUCHAUSSOY (installation), David CAUX, Michel HEDIN, Gérard JEGOU, Emile CREPIN, Evelyne LENGLET, Didier BOMY, Margarete BARBARA, Daniel JUMEZ, Hubert MAQUAIRE, Lucien BONVOISIN, Christelle BEAURAIN, Josiane BOUTOILLE, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Sébastien BAILLET, Pascal THIEBAUX, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Maurice NEUVILLE, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Benoît ROUZE, Sophie MOREL, Cécile MIOTTI, Michel PETIT, Jean-Paul de LONGUEVAL, Charles BAREGE, François DESRUES, Daniel BOURDELLE, René VAMBRE, Michel MEURILLON, Maryse JUMEZ, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, délégués titulaires.

Daniel MACREZ, Louis DELENCLOS, Daniel THILLIEZ, délégués suppléants.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

Jean-Marie MICHAULT a donné pouvoir à Jocelyne CAULIER  
Claudine TORABI a donné pouvoir à Marie-France BUZELIN  
Dominique MASSON a donné pouvoir à Jean LEBAS  
Yannick VEREZ a donné pouvoir à Gaston CALLEWAERT  
Roberte SENNINGER a donné pouvoir à Gérard JEGOU  
Lilyane LUSSIGNOL a donné pouvoir à Michel FOUQUES  
Daniel FASQUELLE a donné pouvoir à Sophie MOREL  
Laurent SAGNIER a donné pouvoir à Hubert DOUAY  
Thierry SAMIEC a donné pouvoir à Claude COIN

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**

Jean-François ROUSSEL représenté par Daniel MACREZ  
Christine LAUTROU représentée par Louis DELENCLOS  
Bertrand LEFEBVRE représenté par Daniel THILLIEZ

**Etaient absents excusés et non représentés :**

Sascha MAIGNAN, Alain SALOMON.

Jean-Paul de LONGUEVAL est arrivé à 18h44 avant le vote de la délibération n° 2018-166

Sophie MOREL est partie à 19H10 avant le vote de la délibération n° 2018-174

Sébastien BETHOUART est parti à 19H15 après le vote de la délibération n° 2018-174

**Secrétaire de séance :** Jeannine SAMASSA

## **2018-167 - Aménagement du territoire – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Secteur Sud Opalien**

---

Le rapporteur expose à l'assemblée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants L. 300-2 et R.151-1 et suivants, R. 153-11 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;

Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la conférence intercommunale en date du 21 avril 2015 ;

Vu la délibération n°2015-65 de la communauté de communes d'Opale Sud en date du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire en remplacement des Plan d'Occupation des Sols (POS) et PLU Communaux et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 2015-66 de la communauté de communes d'Opale Sud en date du 19 mai 2015 définissant des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude du PLUi(H) ;

Vu les délibérations et/ou procès-verbaux des conseils municipaux témoignant de la tenue du débat sur le PADD dans les 10 communes du périmètre du PLUi ;

Vu la délibération n° 2016-157 de la communauté de communes Opale Sud en date du 15 décembre 2016 portant sur le débat du PADD ;

Vu la délibération n°2017-50 en date du 6 avril 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois actant la finalisation de la procédure du PLUi engagée, avant la fusion, sur l'ancien périmètre de la CCOS sur son périmètre initial ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-52 en date du 6 avril 2017 modifiant les modalités de collaboration initiales au vu du changement d'échelle territoriale (CA2BM au lieu de l'ex CCOS) ;

Considérant qu'un droit d'option est ouvert aux collectivités souhaitant intégrer le contenu modernisé des PLU en cours d'élaboration ou de révision (soit l'application des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que ce droit d'option s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, uniquement si une délibération du conseil communautaire se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU au plus tard lors de l'arrêt du projet conformément aux dispositions issues du décret du 28 décembre 2015 ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire qui arrête le projet du PLU, peut simultanément titrer le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la délibération de prescription a défini les modalités de concertation suivantes :

Outils d'information :

- Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'articles dans la presse
- Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude
- Exposition publique
- Affichage dans les lieux publics (mairie, écoles)
- Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire situé dans les locaux de la mairie de Berck-sur-Mer
- Mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-dessus, qui fera partie d'une information régulière

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, au sein du service urbanisme intercommunal situé dans les locaux de la mairie de Berck-sur-Mer
- Réunion publique avec la population
- Mise à disposition, sur le site internet de la communauté de communes, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure

Les modalités de concertation ont pris la forme suivante :

- 2 réunions publiques : - une en mairie de Berck le 25 juillet 2017  
- une à Waben le 30 janvier 2018

La concertation préalable s'est effectuée via divers supports (site internet, blog, affiches dans les lieux publics, mailing, ...). Des panneaux d'exposition ont été mis en œuvre au préalable sur le lieu de la réunion publique.

- Affichage de la délibération tout au long de l'étude
- Une exposition, composée de 7 panneaux, a également été affichée à Berck-sur-Mer (à la mairie et à l'office du tourisme), à Waben (salle des fêtes et mairie), à Verton (mairie) et à Rang-du-Fliers (office du tourisme) ;
- Une attention particulière à la concertation a été mise en place avec un accueil personnalisé des administrés pour expliciter la démarche du PLU. Différents acteurs sont intervenus : Président, élus de l'urbanisme, maires, secrétaires de mairie, agents des communes et instructeurs de permis.
- Un registre de concertation dans les 10 communes concernées a été mis à disposition du public ainsi qu'au siège de l'EPCI. La mise en place de l'accueil personnalisé n'a pas incité le public à compléter les registres mis à disposition (frein de l'écrit, de l'anonymat, réponse déjà transmise) ;
- Plusieurs publications dans des magazines ont été réalisées à divers moments de l'étude (4 dans le magazine communal de Berck)
- Informations régulières sur le site internet de la ville de Berck ainsi que sur le site de l'EPCI (information des temps de rencontre mais aussi mise en ligne d'éléments du dossier (délibérations, diagnostic actualisé, PADD) ; mise en ligne des temps d'échange sur le blog de Berck ;
- Dossier numérique accessible dans les communes ainsi qu'au siège de l'EPCI ;
- 14 personnes ont envoyé un courrier de demande d'information, des mails ont également été reçus ;

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU et la population a pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier ;

L'ensemble de la concertation prévue ci-dessus a été entièrement menée (la synthèse du bilan de la concertation figure dans le dossier arrêté).

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de PLUi du secteur Sud Opalien arrêté sera soumis à enquête publique ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLUi ;

Considérant que le conseil communautaire a débattu le PADD lors de la séance du 15 décembre 2016 et que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que les études d'urbanisme relatives à l'élaboration sont achevées ;

Considérant que les personnes qui doivent être associées ou consultées au cours de la procédure ont pu s'exprimer sur ces études et le projet du PLUi et qu'ils ont pu faire part ainsi, dans leur domaine de compétences respectives, de leurs observations ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

#### **Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :**

- Appliquer au PLUi du secteur Sud Opalien, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Approuver le bilan de la concertation présenté ci-avant ;
- Arrêter le projet de PLUi du secteur Sud Opalien :
  - Une version dématérialisée du document complet est consultable et téléchargeable via le lien ci-après : <https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/Z26k3BkqrqxM5w8>
  - une version numérique du document complet de PLUi est consultable au service urbanisme de la CA2BM.
- Soumettre pour avis le projet de PLUi du secteur Sud Opalien aux personnes associées ainsi qu'aux communes limitrophes et EPCI limitrophes conformément aux dispositions de l'article L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme ; Le projet sera également présenté aux commissions suivantes : CDPENAF, CDNPS et Autorité Environnementale ;
- Soumettre le projet arrêté aux 10 communes concernées (PLUi sur le périmètre de l'ex CCOS) au sens de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser le président à signer toutes pièces afférentes à ce projet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement de coopération intercommunale ainsi que dans les 10 communes concernées pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Le dossier définitif du projet d'élaboration du PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Vote de l'assemblée.

## Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le président,

**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20180712-2018-167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2018

Affichage : 16/07/2018



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

-----

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 04 avril 2019, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Bruno COUSEIN, Michel FOUQUES, Philippe COUSIN, Sébastien BETHOUART, Joël LEMAIRE, Walter KAHN, Jacques FLAHAUT, Geneviève MARGUERITTE, Jean-Claude ALLEXANDRE, Pierre-Georges DACHICOURT, Gaston CALLEWAERT, Jean-Claude GAUDUIN, Jean-Claude DESCHARLES, Mary BONVOISIN, Claude COIN, Hubert DOUAY, Marc DELABY, Danièle BERTIN, Valérie DECLERCQ, Jean-Marie MICHAULT, Jean-Claude RICART, Marie-Claude LAGACHE, David CAUX, Dominique MASSON, Michel HEDIN, Yannick VEREZ, Gérard JEGOU, Emile CREPIN, Margarete BARBARA, Daniel JUMEZ, Hubert MAQUAIRE, Philippe FAIT, Christelle BEURAIN, Josiane BOUTOILLE, Dominique DELSAUX, Maryse MAILLART, Jean-Pierre LAMOUR, Francis LEROY, Norbert MAGNIER, Maurice NEUVILLE, Patrick VIOLIER, Jean LEBAS, Benoît ROUZE, Lilyane LUSSIGNOL, Daniel FASQUELLE, Laurent SAGNIER, Cécile MIOTTI, Michel PETIT, Jean-Paul DE LONGUEVAL, Charles BAREGE, François DESRUES, Daniel BOURDELLE, Maryse JUMEZ, Jeannine SAMASSA, Véronique GRAILLOT, Alain SALOMON, délégués titulaires.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

Philippe FOURCROY a donné pouvoir à Hubert DOUAY  
Claude VILCOT a donné pouvoir à Walter KAHN  
Patrick HERLANGE a donné pouvoir à Philippe COUSIN  
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Bruno COUSEIN  
Claudine OBERT a donné pouvoir à Jean-Claude RICART  
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT  
Jérôme DELETRE a donné pouvoir à Danièle BERTIN  
Marie-France BUZELIN a donné pouvoir à Pierre Georges DACHICOURT  
Fernand DUCHAUSSOY a donné pouvoir à Marie-Claude LAGACHE  
Roberte SENNINGER a donné pouvoir à Jean-Claude GAUDUIN  
Lucien BONVOISIN a donné pouvoir à Maryse MAILLARD  
Sébastien BAILLET a donné pouvoir à Philippe FAIT  
Pascal THIEBAUX a donné pouvoir à Jean-Pierre LAMOUR  
Sophie MOREL a donné pouvoir à Michel FOUQUES  
Sascha MAIGNAN a donné pouvoir à Laurent SAGNIER  
Thierry SAMIEC a donné pouvoir à Claude COIN  
Bruno DELENCLOS a donné pouvoir à Valérie DECLERCQ  
Hubert DEGREVE a donné pouvoir à Emile CREPIN

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**

Christine LAUTROU représentée par Louis DELENCLOS

**Etaient absents excusés et non représentés :**

Jean-Jacques OPRESKO, Jean-François ROUSSEL, René VAMBRE, Michel MEURILLON, Bertrand LEFEBVRE, Evelyne LENGLET, Didier BOMY

Valérie DECLERCQ, Pierre-Georges DACHICOURT et Jean Claude RICART sont arrivés à 18h55 avant le vote de la délibération n° 2019-79.

Daniel BOURDELLE est parti à 20h00 après le vote de la délibération n° 2019-104.

**Secrétaire de séance :** Véronique GRAILLOT



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2019-79</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>Délibération</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>8.4 Aménagement du territoire</b>

**Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal secteur Sud Opalien**

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**

M. le Président rappelle à l'organe délibérant de l'EPCI les étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le secteur Sud Opalien.

M. le Président indique que l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal étant achevée et la commission d'enquête ayant déposé son rapport, il convient, maintenant d'approuver ce document d'urbanisme pour son entrée en vigueur.

M. le Président rappelle que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale le 28 mars 2019 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants et R 151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

- Vu le SCOT du pays maritime et rural du Montreuillois approuvé le 30 janvier 2014 ;

- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

- Vu la conférence intercommunale en date du 21 avril 2015 ;

- Vu la délibération n°2015-65 de la Communauté de Communes Opale Sud en date du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire en remplacement des Plan d'Occupation des Sols (POS) et PLU Communaux - et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

- Vu la délibération n° 2015-66 de la Communauté de Communes Opale Sud en date du 19 mai 2015 définissant des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude du PLUi(H) ;

- Vu les délibérations et/ou procès-verbaux des conseils municipaux témoignant de la tenue du débat sur le PADD dans les 10 communes du périmètre du PLUi ;

- Vu la délibération n° 2016-157 de la Communauté de Communes Opale Sud en date du 15 décembre 2016 portant sur le débat du PADD ;

- Vu la délibération n°2017-50 en date du 6 avril 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois actant la finalisation de la procédure du PLUi engagée, avant la fusion, sur l'ancien périmètre de la CCOS sur son périmètre initial ;

- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-52 en date du 6 avril 2017 modifiant les modalités de collaboration initiales au vu du changement d'échelle territoriale (CA2BM au lieu de l'ex CCOS) ;

- Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-167 en date du 12 juillet 2018 arrêtant le projet de PLUi Secteur Sud Opalien ;
- Vu les avis favorables ou réputé favorables des conseils municipaux concernés sur le dossier arrêté (9 avis favorables et un avis réputé favorable) ;
- Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête notifiées aux personnes publiques dans les conditions définies à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme ;
- Vu les observations émises par les Personnes Publiques Associées après l'arrêt du projet de PLUi ;
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en date du 29 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Hauts de France en date du 19 octobre 2018 ;
- Vu l'avis des services de l'Etat en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu la complétude du projet intégrant le bilan annoté des remarques formulées par les personnes publiques associées au moment de l'arrêt du projet ;
- Vu l'arrêté du Président n° 2018-71 en date du 28 novembre 2019, portant organisation de l'enquête publique sur le projet de PLUi Secteur Sud Opalien, enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 24 janvier 2019 inclus ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse aux observations du public produit par la CA2BM et transmis au commissaire enquêteur en date du 07 février 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 25 janvier 2019 ;
- Vu la présentation en conférence Intercommunale en date du 28 mars 2019 des avis joints au dossier, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'affichage de l'arrêté du Président n° 2018-71 en date du 28 novembre 2019 portant organisation de l'enquête publique dans les 10 communes concernées ainsi qu'au siège de la CA2BM du 05 décembre 2018 jusqu'à la fin de l'enquête publique ;
- Vu l'avis d'enquête publique paru dans les annonces légales à l'échelle départementale dans la Voix du Nord et le groupe Nord Littoral au moins 15 jours avant la tenue de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours, à savoir, le 06 décembre 2018 et le 26 décembre 2018 pour la Voix du Nord et le 05 décembre 2018 et le 26 décembre 2018 pour le groupe nord Littoral, conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Un avis a été affiché dans les mairies des 10 communes de l'ex CCOS, mais aussi par la CA2BM à :

ZAC du Champ Gretz ; à Berck-sur-Mer : Palais des Sports, les Tulipes, Piscine, Office de tourisme, Cinos ; Déchèterie, médiathèque, CCAS, Antenne aggro (service des eaux/ ADS), Centre technique municipal ; à Groffliers : salle « la Grange », salle des fêtes bâtiments 1 et 2, Zone artisanale ; à Waben : salle des fêtes ; à Conchil-le-Temple : Antenne de la médiathèque ; à Verthon : Panneau d'information au niveau de l'école ; à Rang-du-Fliers : Antenne de la médiathèque, Office de tourisme ainsi qu'au siège de la CA2BM. Ce même avis a été publié sur le site internet de la CA2BM, le site de Verthon, Berck-sur-Mer, Rang-du-Fliers et Airon-Notre-Dame 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;

- Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-78 en date du 11 avril 2019 approuvant la suppression de la ZAC des Vérotières située sur la commune de Berck-sur-Mer ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-79 en date du 11 avril 2019 instaurant le périmètre de Droit de Préemption Urbain simple sur les zone U et AU sur les 10 communes du secteur Sud Opalien (périmètre du PLUi) et le DPU renforcé sur le secteur Balnéaire de la commune de Berck-sur-Mer ;

Considérant que le projet de PLU arrêté, les avis des personnes publiques associées ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à disposition dans les 10 communes concernées ainsi qu'au siège de la CA2BM **du 20 décembre 2018 au 24 janvier 2019 inclus** ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 24 janvier 2019 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs ;

Considérant que le dossier d'enquête publique mis à disposition a été complété par les avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier était également consultable sur le site internet de la CA2BM, de Verton, de Rang-du-Fliers, Berck-sur-Mer et Airon-Notre-Dame. Le public pouvait faire part de ses observations, propositions et contre-propositions écrites par courrier ou par courriel via le site internet de la CA2BM ou l'adresse mail dédiée.

Considérant que parmi les personnes publiques associées, 5 ont émis un avis favorable assortis d'observations et 3 ont émis un avis favorable ; Les autres avis sont réputés favorables ;

Considérant que 118 observations ont été portées sur le registre d'enquête (manuscrites – courriers - courriels) ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves :

- prise en compte effective des engagements pris dans le mémoire en réponse de la CA2BM relatif aux observations du public, des éléments de réponse avancés par la CA2BM dans son bilan annoté aux avis des PPA et à l'avis de la MRAe, et de formaliser leurs traductions dans les différents documents constitutifs du PLUi.

- de la mise en œuvre, et en particulier ses incidences et dispositions en matière d'environnement, d'un suivi et d'une évaluation du PLUi, en prévoyant des indicateurs d'état et d'efficacité et les modalités de suivi qui permettront de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document en projet et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats permettant ainsi de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

Considérant que lors de la conférence des maires, l'ensemble des réponses abordées dans le mémoire en réponse de la CA2BM suite aux remarques public ainsi que le bilan annoté des réponses apportées aux Personnes Publiques Associées ont été validées ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le PLUi peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme présenté, prenant en compte les avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur selon le mémoire en réponse et le bilan annoté des avis des personnes publiques associées (documents annexés à la présente délibération), est prêt à être approuvé ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du document, il s'agit d'adaptations mineures. Le dossier modifié est prêt à être approuvé ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,  
Le conseil communautaire décide :**

**-d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal secteur Sud Opalien tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

**- d'annexer les périmètres des Droit de Préemption Urbain (simple et renforcé) au dossier du PLUi approuvé.**

Conformément aux articles R 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage durant un mois au siège de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois ainsi que dans les 10 mairies concernées ;
- d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département (Groupe Nord Littoral) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs ;

Le plan local d'urbanisme intercommunal secteur Sud Opalien approuvé sera tenu à la disposition du public dans les 10 communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé seront transmis :

- en sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer ;
- dans les 10 communes concernées.

Conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, le PLUi sera exécutoire dès lors qu'il sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

### **Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Président,**



**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20190411-2019-79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2019

Affichage : 15/04/2019



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2019-133</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>ARRETE</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

**Objet : Arrêté portant mise à jour du PLUi Sud Opalien**

**Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-51 et R.151-33 ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 18 novembre 2019 portant abrogation des dispositions relatives aux voies ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 et définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas-de-Calais dont les pièces constitutives sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-trasports-terrestre>
- Vu la demande de mise à jour de la préfecture en date du 18 novembre 2019, reçue au siège de la CA2BM le 27 novembre 2019 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien couvrant notamment les communes de Verton, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Waben, Rang-du-Fliers, Conchil-le-Temple et Colline-Beaumont, concernés par le présent arrêté ;
- Vu le document ci-annexé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé a été visé par le Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au Plan Local d'urbanisme intercommunal Sud Opalien ».

**Article 2 :** La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en mairies de Verton, Waben, Rang-du-Fliers, Conchil-le-Temple et Colline-Beaumont, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast ;
- au siège de la CA2BM ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la sous-préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de Verton, Waben, Rang-du-Fliers, Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast et au siège de la CA2BM pendant une période d'un mois à compter de sa signature.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil-sur-Mer,  
Le 30 décembre 2019,

**Le Président,**



**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20191230-ARRETE2019-133-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2020



Numéro de l'acte	2022-21
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

**Objet : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien portant sur l'abrogation de décrets instituant des servitudes radioélectriques**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 01<sup>er</sup> mars 2021 portant sur l'abrogation de décrets instituant des servitudes radioélectriques au profit de Orange ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la demande de mise à jour de la préfecture en date du 27 mai 2022 reçue au siège de la CA2BM le 30 mai 2022 ;
- Vu la délibération 2019-79 du conseil communautaire en date du 12 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Vu les documents ci-annexés ;
- Considérant que la mise à jour du PLUi est effectuée pour modifier le contenu des annexes via un arrêté de mise à jour (article R153-18 du code de l'urbanisme) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'Arrêté Ministériel susvisé a été visé par Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au plan de servitudes du PLUi ».

**Article 2.** – La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en mairies de : Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben ;
- au siège de la CA2BM ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la sous-préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben ainsi qu'au siège de la CA2BM pendant une période d'un mois à compter de sa signature, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 5. –** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Pas-de-Calais et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montreuil-sur-Mer,  
Le 03/06/2022

**Le Président,**

**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20220603-ARRETE2022-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2022-52</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>ARRETE</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

**Objet : Arrêté portant mise à jour du PLUi Sud Opalien concernant le classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales**

**Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.151-51, R.151-33 et L.153-60 ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 04 juillet 2022 portant classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales, dont les pièces constitutives sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :  
  
<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-trasports-terrestre-et-aerien/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres-CSV/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-routieres>
- Vu la demande de mise à jour de la préfecture en date du 04 juillet 2022 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien concerné par le présent arrêté ;
- Vu le document ci-annexé ;
- Considérant que la mise à jour du PLUi est effectuée pour modifier le contenu des annexes via un arrêté de mise à jour (article R153-18 du code de l'urbanisme) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud Opalien est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les plans ont été visés par le Monsieur le Président, avec la mention : « Vu pour être annexé au Plan Local d'urbanisme Intercommunal ».

**Article 2 :** La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en mairies de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben ;
- au siège de la CA2BM ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la sous-préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben ainsi qu'au siège de la CA2BM pendant une période d'un mois à compter de sa signature, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 5 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Pas-de-Calais et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montreuil-sur-Mer,  
Le 27/09/2022,

**Le Président,**

**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20220927-ARRETE2022-52-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2022-12</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>ARRETE</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

**Objet : Engagement de la procédure de modification du PLUi territoire Sud Opalien**

## **Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, R. 104-12 et R.153-20 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération 2019-79 du conseil communautaire en date du 12 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 07 janvier 2021 ;
- Considérant la nécessité de procéder à diverses modifications du plan local d'urbanisme afin d'adapter certains points règlementaires en vue de permettre aux municipalités de mener à bien leur politique urbaine, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme de modifier le document ;
- Considérant qu'au vu des modifications envisagées, il y a lieu d'adapter les règles écrites ainsi que le règlement graphique des pièces opposables notamment :
  1. Corriger, amender et adapter des dispositions du règlement écrit notamment sur les points suivants :
    - Modification de règles de hauteur ;
    - Modification de règles d'implantation pour les constructions de second rideau, pour les constructions situées à l'angle de deux voies ainsi que pour les annexes ;
    - Modification de règles concernant l'aspect extérieur des constructions ;
    - Ajout d'une règle définissant le niveau bas des constructions ;
    - Apport de précisions quant aux constructions autorisées en zone N notamment en dehors de la bande des 100 mètres, des espaces proches du rivage et des espaces naturels remarquables ;
    - Ajout de nouvelles règles visant à améliorer la gestion des risques sur le territoire notamment au sein des communes dotées de zones humides ;
  2. Corriger, amender et adapter le règlement graphique notamment sur les points suivants :
    - Reprise d'anciens emplacements réservés communaux n'apparaissant plus sur le plan de zonage infracommunautaire
    - Modifications mineures du zonage afin de se conformer à des situations existantes ;

- Création et modification d'emplacements réservés et d'OAP
- Correction d'erreurs matérielles en légende et amélioration de la lisibilité des plans ;
- Considérant que le lancement de la procédure de modification est initié par le Président de l'EPCI au sens de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En vertu du champ d'application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLUi territoire Sud Opalien est engagée.

**Article 2** : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées. En outre il sera transmis pour examen à l'autorité environnementale afin de savoir s'il est soumis ou non à une évaluation environnementale.

**Article 3** : Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public lors d'une enquête publique dont les modalités fixées par arrêté du Président de la CA2BM.

**Article 4** : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération des Deux baies en Montreuillois ainsi que dans toutes les mairies concernées durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs. Le document est exécutoire selon la procédure définie dans les articles R. 153-23 à 153-26 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

### **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de légalité,
- Aux maires des communes concernées

Fait à Montreuil-sur-Mer,  
Le 14/03/2022

**Le Président,**

**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20220314-ARRETE2022-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

-----

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 13 décembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**Gaston CALLEWAERT a donné pouvoir à Franck TINDILLER**  
**Philippe FOURCROY a donné pouvoir à Hubert DOUAY**  
**Patrick HERLANGE a donné pouvoir à Philippe COUSIN**  
**Claudine TORABI a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT**  
**Jean-Jacques OPRESKO a donné pouvoir à Pierre-Georges DACHICOURT**  
**Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Danièle BERTIN**  
**David CAUX a donné pouvoir à Jean-Paul de LONGUEVAL**  
**Rose-Marie DELPORTE a donné pouvoir à Christelle BEAURAIN**  
**Marc BRIET a donné pouvoir à Maryse JUMEZ**  
**Charles LANQUETIN a donné pouvoir à Sébastien BAILLET**  
**Dominique BIGAND a donné pouvoir à Dominique MASSON**  
**Madeleine DERAMECOURT a donné pouvoir à Bruno COUSEIN**  
**Anthony JOUVENEL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE**  
**Didier BRICOUT a donné pouvoir à Mary BONVOISIN**  
**Amélie JANKOWSKI a donné pouvoir à Margarete BARBARA**  
**Roseline KOERS a donné pouvoir à Véronique DECLERCQ**  
**Thierry SAMIEC a donné pouvoir à Claude COIN**  
**Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à Valérie DELORME**

**Etaient excusés et représentés par un suppléant :**

**Michel HEDIN représenté par Bernard ELOY**  
**Maxime DUVAL représenté par Jean-Michel FORESTIER**  
**Hubert DEGREVE représenté par Romain LAMOUR**  
**Véronique GRAILLOT représentée par Michel LOUVET**

**Etaient absents excusés et non représentés :**

**Marc DELABY, Sébastien BETHOUART, Daniel DUBOIS, Emile CREPIN, Hubert MAQUAIRE, Franck LEURETTE, Jean-François ROUSSEL, Daniel THILLIEZ, Bruno DELENCLOS, Pierre LEQUIEN**

**Secrétaire de séance : Françoise DENIS**



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2022-386</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>Délibération</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

**Objet : Planification - Approbation de la modification de droit commun du PLUi Sud Opalien**

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants, R. 104-12, R153-20 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération 2019-79 du conseil communautaire en date du 12 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 07 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président, n°2022-12 en date du 14 mars 2022 portant engagement de la procédure de modification du PLUi territoire Sud Opalien ;
- Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 sur le projet de modification du PLUi Sud Opalien ;
- Vu la notification du projet de modification du PLUi Sud Opalien aux personnes publiques associées mentionnées l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux communes de l'ex CCOS ;
- Vu l'avis de non soumission à évaluation environnementale rendu par la MRAe en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu l'avis réputé favorable sans réserve des communes, le retour favorable sans réserve de deux personnes publiques associées, le retour favorable avec observation d'une personne publique associée et les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées ;
- Vu l'arrêté n°2022-32 en date du 05 août 2022 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification du PLUi Sud Opalien ;
- Vu le procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public fourni par le commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse de la CA2BM en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2022 ;
- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les 10 communes avec la tenue de permanences en mairie de Berck-sur-Mer, en mairie de Groffliers et en mairie de Conchil-le-Temple ;
- Considérant que l'ensemble des modalités définies dans l'arrêté du Président n°2022-32 ont été respectées (affichage, parutions, avis informant le public...) ;

- Considérant que le dossier de modification présentant l'exposé des motifs ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à la disposition du public en mairie de Berck-sur-Mer (siège de l'enquête) et sur le site internet de la CA2BM du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 inclus ainsi que dans les mairies de Groffliers et Conchil-le-Temple lors des permanences s'y déroulant ;
- Considérant que 8 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête, que 2 courriers et 1 courriel ont été enregistrés, annexés au registre principal et mis en ligne sur le site internet de la CA2BM ;
- Considérant que 14 personnes se sont présentées lors des permanences d'accueil du commissaire enquêteur ;
- Considérant que l'ensemble des observations a été publié sur le site internet de la CA2BM au fur et à mesure ;
- Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public auxquelles la CA2BM a répondu ;
- Considérant que les réponses aux observations du public et des personnes publiques associées figurent dans le mémoire en réponse de la CA2BM établi le 18 octobre 2022 ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation à la modification du PLU en date du 31 octobre 2022 ;
- Considérant qu'au terme de l'enquête et compte tenu de ses résultats, des observations du public et des avis des personnes publiques associées, le responsable du projet peut être amené à modifier de manière non substantielle le dossier ;

### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,**

#### **Le conseil communautaire décide :**

- Approuver le projet de modification du PLU i territoire Sud Opalien, tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au niveau de la mairie des communes de l'ex CCOS ainsi qu'au siège de la CA2BM durant un mois, et sur le site internet de la CA2BM ;
- d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le dossier de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal sera tenu à la disposition du public à la mairie de Berck-sur-Mer ainsi qu'au siège de la CA2BM aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également mis à disposition sur le site internet de la CA2BM une fois approuvé. Les conclusions ainsi que l'avis du commissaire enquêteur ont d'ores et déjà été mis en ligne sur le site internet de la CA2BM.

La délibération deviendra exécutoire à compter de la dernière publication.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Président,**

**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20221220-2022-386-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Affichage : 21/10/2022



Numéro de l'acte	2022-101
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

**Objet : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Sud Opalien concernant l'annexion du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

**Le Président de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-51, R.151-53 et L 153-60 ;
- Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud-Opalien couvrant les communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck, Conchil-le-Temple, Colline-Beaumont, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben.
- Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2022-289 en date du 06/10/2022 ;
- Vu le document ci-annexé ;
- Considérant que la mise à jour du PLUi est effectuée pour modifier le contenu des annexes via un arrêté de mise à jour (article R153-18 du code de l'urbanisme), dans la mesure où le règlement local de publicité intercommunal a été approuvé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud-Opalien est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la délibération n°2022-289 susvisée ainsi que le plan de zonage ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention : « *Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme* ».

**Article 2 :** La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- en mairies de : Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben ;
- au siège de la CA2BM ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la sous-préfecture ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben ainsi qu'au siège de la CA2BM pendant une période d'un mois à compter de sa signature, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 5.** – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Pas-de-Calais et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montreuil-sur-Mer,

Le 04.01.2023

**Le Président,**

**Bruno COUSEIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20230104-ARRETE2022-101-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023